

N° 101.—*ORDRE du 19 avril 1870 prescrivant la remise définitive du matériel du transport Euryale.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le capitaine du transport à voiles *Euryale* remettra aux magasins de la marine de la colonie tout le matériel provenant du naufrage de son navire. Cette remise sera définitive, et les objets seront classés par l'administration pour servir aux besoins de la flotte, conformément au règlement du 1^{er} octobre 1854 sur la comptabilité des matières.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 102. — *ORDRE du 19 avril 1870 portant clôture du rôle de l'Euryale.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la perte du transport *Euryale* sur les récifs de l'île Starbuck, et l'arrivée à Tahiti de l'état-major et de l'équipage de ce bâtiment à bord du navire suédois *Mina*,

ORDONNONS :

Le rôle de l'*Euryale* sera clos à compter du 18 de ce mois, et tout le personnel figurant audit rôle passera le même jour en supplément sur le transport *Somme*.

Papeete, le 19 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 103.—*CIRCULAIRE du Commandant Commissaire Impérial du 19 avril 1870 traçant les règles à suivre pour la préparation des listes de passagers à embarquer sur les bâtiments de l'Etat.*

Papeete, le 19 avril 1870.

MESSIEURS, — Je crois devoir tracer ici les règles à suivre pour la préparation des listes de passagers à embarquer sur les frégates de l'Etat retournant en France, afin de faire cesser les embarras et les incertitudes qui se reproduisent chaque fois qu'une opération de cette nature doit avoir lieu.